

NUMERO D'INSCRIPTION AU REPERTOIRE GENERAL : 2020 001653

LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONT DE MARSAN

AUDIENCE PUBLIQUE

JUGEMENT DU 10/07/2020

DEFENDEUR(S) : POMPES FUNEBRES DES GRANDS LACS (SARL)
Zone Industrielle de Pastebuch
40600 Biscarrosse

REPRESENTANT(S) : VIDAL Christophe, comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :
PRESIDENT : M. ARNAUD BAPTISTAN

JUGES : M. OLIVIER DANDIEU
M. Thierry LALOUBERE

GREFFIER : ME FRANCIS AKAIGHE

L'entier dossier de la présente procédure a été communiqué au Ministère Public présent à cette audience représenté par M. Olivier JANSON, Procureur de la République.

N.A.C. :

AN



Par jugement en date du 05/10/2018 ce Tribunal a décidé à l'égard de la société POMPES FUNEBRES DES GRANDS LACS, l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, conformément aux dispositions des articles L 631-1 et suivants du Code de Commerce avec la durée de la période d'observation fixée à 6 mois, par la suite poursuivie ou renouvelée par diverses décisions jusqu'à ce jour

A l'issue de celle-ci, La société POMPES FUNEBRES DES GRANDS LACS, a déposé un projet de plan déterminant les perspectives de son redressement et définissant les modalités de règlement du passif. Ce projet conclut par ailleurs, à la continuation de l'entreprise en raison de l'existence de possibilités sérieuses de redressement et d'apurement du passif, et il a été communiqué à tous les organes de la procédure ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République

En cet état, Monsieur le greffier a convoqué en Chambre du Conseil, par lettre recommandée avec accusé de réception, les parties pour présenter toutes observations en vue de l'adoption du plan de redressement

Advient l'audience du 10/07/2020 :

En présence de Monsieur JANSON Olivier Procureur de la République.

La société POMPES FUNEBRES DES GRANDS LACS a comparu, prise en la personne de son gérant Monsieur VIDAL Christophe.

Le Représentant des salariés excusé, n'a pas comparu

La SELARL Julien ALLART a comparu ès qualités d'Administrateur Judiciaire, prise en la personne de Maître ALLART Julien

La SELARL EKIP ès qualités de Mandataire judiciaire de La société POMPES FUNEBRES DES GRANDS LACS a comparu, représentée par Maître MANDON Christophe.

SUR CE, LE TRIBUNAL,

Le projet de plan de redressement présenté par La société POMPES FUNEBRES DES GRANDS LACS semble réalisable et acceptable eu égard aux objectifs fixés par la Loi, à savoir :

A / AVENIR DE L'ACTIVITE, MODALITES DE MAINTIEN ET DE FINANCEMENT DE L'ENTREPRISE

Les perspectives telles qu'elles sont présentées dans le projet de plan, laissent apparaître que les mesures entreprises pendant la période d'observation (remplacement du gérant notamment), sont de nature à favoriser le redressement et la pérennisation de la société. Ainsi, la marge brute en forte progression, s'est redressée et atteint désormais 57% du chiffre d'affaires. Enfin, le résultat est largement bénéficiaire, 71K€ sur les 10 mois de la période d'observation.

B / NIVEAU ET PERSPECTIVE D'EMPLOI

L'effectif à l'ouverture de la procédure était de 6 salariés, et n'a pas évolué depuis. Le plan de redressement proposé par La société POMPES FUNEBRES DES GRANDS LACS ne prévoit pas de plan social, l'ensemble des postes de travail existant à ce jour, est conservé.

Pa AN



C/MODALITES DE REGLEMENT DU PASSIF

Compte tenu de ce qui précède et de ses capacités financières, les propositions d'apurement du passif sont les suivantes :

Il est proposé aux créanciers les modalités suivantes de règlement des dettes :

- Paiement dans le mois suivant l'adoption du plan, des créanciers dont la créance est inférieure à 500.00 euros.
- Créances superprivilégiées paiement dès l'adoption du plan
- Créances privilégiées et chirographaires échues restant dues :
 - 1) Soit Paiement à 100% du passif en 10 échéances annuelles progressives, la première intervenant dans le mois du jugement adoptant le plan.
 - 2) Soit Paiement en 1 seul règlement de 30% de la créance contre abandon du solde de 70%, le règlement intervenant dans le mois d'adoption du plan.

Etant par ailleurs précisé que les créanciers n'ayant pas répondu ou ayant refusé les modalités de l'option 2) seront remboursés soumis à l'option 1), et le tout, selon le tableau de remboursement inscrit au plan. Le paiement des autres échéances annuelles intervenant par versements mensuels entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui sera désigné par le Tribunal, à charge pour lui de les répartir semestriellement ou annuellement aux créanciers.

La SELARL EKIP, ès qualités, a régulièrement dressé l'état des réponses des créanciers consultés sur le projet de plan, conformément aux dispositions des articles L 626-5 et L 626-7 du Code de Commerce, duquel il ressort que les créanciers sont globalement favorables au plan proposé

Pour de plus amples détails concernant les réponses des créanciers, il convient de renvoyer à l'état dressé par La SELARL EKIP en ce qu'il est conforme aux dispositions des articles L 626-5 et L 626-7 du Code de Commerce sus visés

Le Ministère Public, le juge commissaire et le mandataire judiciaire, ont émis des avis réservés à l'adoption du plan

Il s'évince de tout ce qui précède, que la continuation de La société POMPES FUNEBRES DES GRANDS LACS est possible dans les conditions et modalités prévues par le projet de plan de redressement.

Qu'il y a donc lieu :

- De prendre acte des délais et remises accordés par les créanciers et d'imposer les mêmes délais uniformes à tous les autres créanciers
- Et d'arrêter le plan de redressement en toutes ses dispositions

14

11



PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement, par décision contradictoire, en premier ressort et après en avoir délibéré, conformément à la loi

Le Ministère Public avisé de la procédure et entendu en ses réquisitions.

Vu les articles L 626-9 et suivants du Code de Commerce

Vu le projet de plan présenté par La société POMPES FUNEBRES DES GRANDS LACS.

Vu le rapport de La SELARL Julien ALLART, Administrateur Judiciaire, par ailleurs, présente et entendue.

Vu le rapport de La SELARL EKIP prise en la personne de Maître MANDON Christophe ès qualités, par ailleurs présente et entendue

Statuant sur le rapport du Juge-commissaire et après avis conforme du Ministère Public

La société POMPES FUNEBRES DES GRANDS LACS dûment convoquée et entendue

Le représentant des salariés dûment convoqué et excusé.

Constate qu'il existe une possibilité sérieuse de redressement de l'entreprise

Arrête par voie de conséquence, le plan de redressement organisant la continuation de l'entreprise de La société POMPES FUNEBRES DES GRANDS LACS et l'apurement de son passif

Fixe à 10 ans la durée du plan visée à l'article L 626-12 du Code de Commerce.

Désigne La SELARL EKIP prise en la personne de Maître MANDON Christophe 7 bis, Place SAINT LOUIS 40000 MONT DE MARSAN, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan avec tous les pouvoirs nécessaires pour veiller à la bonne exécution de l'ensemble des dispositions du plan et rendra compte de sa mission par périodes annuelles jusqu'au paiement du dernier pacte du passif, le tout dans le strict respect de toutes les dispositions de l'article L 626-26 du Code de Commerce

Désigne Monsieur VIDAL Christophe comme tenu d'exécuter le plan (article L 626-10 du Code de Commerce).

Dit que le Mandataire judiciaire demeure en fonction pendant le temps nécessaire à la vérification et à l'établissement définitif de l'état des créances (article L 626-24 du Code de Commerce)

Met fin à la mission de l'Administrateur Judiciaire

Donne acte aux créanciers de l'entreprise des délais et remises acceptés par eux. Dit qu'ils seront réglés selon l'option de leur choix et les modalités inscrites au plan.

Impose à tous les autres créanciers y compris les taisant, et porteurs de toutes créances échues restant dues : Un paiement à 100% du passif en 10

FA AN



échéances annuelles progressives selon les modalités et du tableau de remboursement inscrits au plan.

Le paiement des échéances annuelles intervenant par 12 versements mensuels progressifs entre les mains du commissaire à l'exécution du plan, à charge pour lui de les répartir annuellement aux créanciers. Toutefois, la première échéance sera versée dans le mois de l'adoption du plan

Dit que les créances super privilégiées de la C.G.E.A. seront remboursées sans délai, sauf accord express entre les parties, de même que les créances d'un montant maximal de 500,00 € seront remboursées sans délai et selon les conditions fixées par le II de l'article L 626-20 du Code de Commerce

Dit que les créances à terme notamment les créances bancaires, seront remboursés selon les modalités décrites au plan.

Dit que les créanciers contestés ne participeront aux dividendes qu'à l'issue de la procédure de contestation de leurs créances, en cours devant le juge-commissaire.

Dit que le non-paiement d'un seul pacte par le débiteur à son échéance, entraînera l'application le cas échéant des dispositions de l'article L 626-27 du Code de Commerce

Dit que les contrats en cours seront poursuivis dans les conditions primitives.

Rappelle que le présent plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la présente procédure de redressement judiciaire (article L 626-13 du Code de Commerce)

Dit que fonds de commerce du débiteur, exclusion faite des stocks et consommables, est inaliénable pendant toute la durée du plan, en application de l'article L 626-14 du Code de Commerce, et invite à ce titre, le Commissaire à l'exécution du plan à faire le nécessaire afin de publier cette mesure d'inaliénabilité

Dit qu'il sera fait application des dispositions de l'article L 626-27 du Code de Commerce en cas d'inexécution des conditions fixées par le présent plan

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision, ainsi que toutes les mesures de publicités que de droit

Invite, en application des articles R 631-7 et R 621-9 du Code de Commerce, La société POMPES FUNEBRES DES GRANDS LACS à comparaître à l'audience en Chambre du Conseil du 17/09/2021 à 9 heures 30, date à laquelle le Tribunal contrôlera le respect des dispositions du plan ; cette disposition valant convocation de tous les organes de la procédure à cette audience

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus

Le Greffier
Francis AKAIGHE



Le Président
Arnaud BAPTISTAN

